

Octobre 2017

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE POITOU-CHARENTES

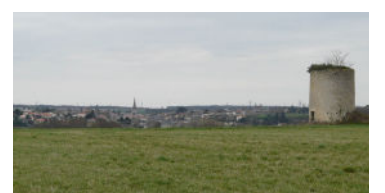
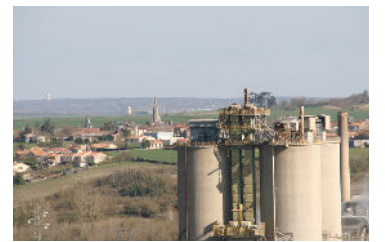
COMMUNE DE AIRVAULT

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

RÈGLEMENT

P O N A N T
Stratégies Urbaines
Organisme de conseil
auprès des collectivités locales

95 rue Toufaire
17300 Rochefort
tél : 05 46 99 00 64
fax : 05 46 99 49 02
ponant.urba@wanadoo.fr



SOMMAIRE

0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES p 4

0.0 Champ d’application	p 5
0.1 Nature juridique du Site Patrimonial Remarquable	p 5
0.2 Contenu du Plan de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine	p 5
0.3 Effets de la servitude	p 5
0.4 Autorisations préalables	p 6
0.5 Inventaire patrimonial	p 6
0.6 Les différents secteurs	p 6
0.7 Prescriptions supplémentaires et adaptations nécessaires	p 6

I CENTRE ANCIEN p 7

1.0 Généralités	p 8
1.0.1 Caractéristiques du secteur	p 9
1.0.2 Objectifs généraux de protection	p 9
1.0.3 Principes à respecter	p 9
1.1 Restauration du bâti existant	p 10
1.1.1 Bâtiments remarquables	p 11
1.1.2 Bâtiments de qualité	p 12
1.1.3 Bâtiments de faible intérêt patrimonial	p 15
1.1.4 Murs et murets	p 15
1.1.5 Eléments remarquables	p 15
1.2 Constructions neuves et extensions	p 16
1.2.1 Prescriptions spéciales	p 17
1.2.2 Implantation des constructions	p 17
1.2.3 Hauteur	p 17
1.2.4 Constructions principales et extensions	p 17
1.2.5 Façades commerciales	p 19
1.2.6 Bâtiments annexes	p 21
1.2.7 Abris de jardin	p 21
1.2.8 Vérandas	p 21
1.2.9 Piscines	p 21
1.2.10 Clôtures	p 21
1.3 Espaces libres	p 23
1.3.1 Espaces publics remarquables	p 24
1.3.2 Espaces naturels remarquables	p 24
1.3.3 Alignements d’arbres et Arbres isolés	p 24
1.3.4 Autres espaces libres	p 24

II HAMEAUX p 25

2.0 Généralités	p 26
2.0.1 Caractéristiques du secteur	p 27
2.0.2 Objectifs généraux de protection	p 27
2.0.3 Principes à respecter	p 27
2.1 Restauration du bâti existant	p 28
2.1.1 Bâtiments remarquables	p 29
2.1.2 Bâtiments de qualité	p 30
2.1.3 Bâtiments de faible intérêt patrimonial	p 33
2.1.4 Murs et murets	p 33
2.1.5 Eléments remarquables	p 33
2.2 Constructions neuves et extensions	p 34
2.2.1 Prescriptions spéciales	p 35
2.2.2 Implantation des constructions	p 35
2.2.3 Hauteur	p 35
2.2.4 Constructions principales et extensions	p 35
2.2.5 Bâtiments agricoles	p 37
2.2.6 Bâtiments annexes	p 37
2.2.7 Abris de jardin	p 37
2.2.8 Vérandas	p 37
2.2.9 Piscines	p 37
2.2.10 Clôtures	p 38
2.3 Espaces libres	p 39
2.3.1 Espaces publics remarquables	p 40
2.3.2 Espaces naturels remarquables	p 40
2.3.3 Alignements d’arbres et Arbres isolés	p 40
2.3.4 Autres espaces libres	p 40

III ZONES NATURELLES p 41

3.0 Généralités	p 42
3.0.1 Caractéristiques du secteur	p 43
3.0.2 Objectifs généraux de protection	p 43
3.1 Restauration du bâti existant	p 44
3.1.1 Bâtiments remarquables	p 45
3.1.2 Bâtiments de qualité	p 46
3.1.3 Bâtiments de faible intérêt patrimonial	p 49
3.1.4 Murs et murets	p 49
3.1.5 Eléments remarquables	p 49
3.2 Constructions neuves et extensions	p 50
3.2.1 Prescriptions spéciales	p 51
3.2.2 Implantation des constructions	p 51
3.2.3 Hauteur	p 51

3.2.4 Aspect des constructions	p 51
3.2.5 Bâtiments agricoles	p 51
3.2.6 Bâtiments annexes	p 51
3.2.7 Abris de jardin	p 51
3.2.8 Vérandas	p 51
3.2.9 Piscines	p 51
3.2.10 Clôtures	p 52
3.3 Espaces libres	p 53
3.3.1 Espaces publics remarquables	p 54
3.3.2 Espaces naturels remarquables	p 54
3.3.3 Alignements d’arbres et Arbres isolés	p 54
3.3.4 Autres espaces libres	p 54
 IV ANNEXES	 p 62
4.1 Nuancier	p 63
4.2 Lexique	p 64

0. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.0 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire communal d'Airvault inclus dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, dont le plan de gestion, PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) figure dans les documents graphiques de celui-ci.

0.1 NATURE JURIDIQUE DU SPR

Le Site Patrimonial Remarquable est géré par un Le PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) de type AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) régi par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2.

Conformément à l'article 114 de la Loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le présent document bénéficie de la mesure transitoire accompagnant les AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) en cours d'étude : *« Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi ».*

Le PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) du SPR (Site Patrimonial Remarquable) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Il est fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Le PVAP a le caractère de servitude d'utilité publique.

0.2 CONTENU DU PVAP

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde le document et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés au Site.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,

- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique :

Il fait apparaître le périmètre du Site et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

0.3 EFFETS DE LA SERVITUDE

PVAP du SPR et PLU

Le PVAP (document de gestion du SPR) est une servitude du document d'urbanisme. Il entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

PVAP du SPR et Monument Historique

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable institué en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement du Site.

PVAP du SPR, abord de Monument Historique, Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans le Site.

La servitude est conservée au delà du périmètre du Site.

PVAP du SPR et Site Classé

Le PVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

PVAP du SPR et archéologie

Le PVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

PVAP du SPR, Espaces Boisés Classés et article L.13-1-5 du code de l'urbanisme

Aucune référence aux EBC du PLU ne doit être faite dans le SPR. Il est recommandé de ne pas faire usage de l'article L.13-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux possibilités de protection du bâti.

0.4 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre du Site sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

0.5 INVENTAIRE PATRIMONIAL

A l'intérieur du périmètre du Site, sont repérés des éléments du patrimoine faisant l'objet de prescriptions particulières.

Ces éléments sont repérés aux « Documents graphiques ».

Ces éléments de patrimoine identifiés sont les suivants :

- Monuments classés ou inscrits
- Bâtiments remarquables
- Bâtiments de qualité dans son état d'origine
- Bâtiments de qualité dont l'état d'origine a été modifié
- Bâtiments de faible intérêt patrimonial
- Espaces publics remarquables
- Espaces naturels remarquables
- Murs et murets
- Eléments remarquables
- Alignements d'arbres et arbres isolés

0.6 LES DIFFÉRENTS SECTEURS

A l'intérieur des limites du Site, sont définis des secteurs qui font l'objet de prescriptions particulières.

La délimitation des secteurs est représentée aux « Documents graphiques ».

Ces secteurs sont les suivants :

- 1- Centre ancien
- 2- Hameaux
- 3- Zones naturelles

0.7 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations aux prescriptions pourront être admises ou imposées par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la particularité d'un projet et de son environnement notamment pour des raisons d'ordre historique, architectural, urbain, monumental, esthétique, technique...

En particulier, des adaptations nécessaires et prescriptions supplémentaires pourront être apportées dans le cas d'ouvrages publics exceptionnels par leur usage et/ou leur rôle symbolique dans la Ville ou dans le cas de projets d'ensemble portant sur un îlot, ou une partie significative d'un îlot.

« Le cadre réglementaire écrit peut prévoir lui-même des conditions d'adaptation mineure qui permettront à l'Architecte des Bâtiments de France, en tant que besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine »

Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

1.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le Centre Ancien d'Airvault, ensemble urbain homogène, regroupe l'ensemble des bâtiments, des origines de la commune au début du XXe siècle. Il se doit d'être protégé en tant que tel. Le bâti y est dense et homogène.

Ce secteur comprend un sous-secteur «Ancienne Enceinte» qui englobe la ville médiévale anciennement close de murs d'enceinte.

Dans ce sous-secteur la réglementation diffère sur deux points :

- Les toitures seront en tuiles creuses, «tiges de botte» avec courants et couvrants creux (article 1.1.2.6).
- Toutes les menuiseries seront obligatoirement en bois (articles 1.1.2.42, 1.1.2.48 et 1.2.4.38).

La réglementation de ce sous-secteur apparaît en gras dans les articles ci-après.

1.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

- Protéger la structure urbaine de base
- Protéger l'ambiance urbaine dominante par l'encadrement des transformations sur le bâti existant
- Permettre le renouvellement de la ville, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics
- Préserver et mettre en valeur les murs
- Protéger les éléments de petits patrimoine

1.0.3 PRINCIPES À RESPECTER

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- *Unité d'aspect d'une même construction*
- *Autonomie de composition de chaque construction*

Sont proscrits :

- *Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux*
- *Les matériaux de caractère précaire*
- *Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire*

1.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

De façon à préciser l'état du patrimoine et à faciliter l'instruction des permis de construire, l'inventaire du bâti a été réalisé pour l'ensemble de la commune.

La classification évalue l'intérêt patrimonial des immeubles selon plusieurs niveaux :

- Les bâtiments remarquables
- Les bâtiments de qualité dans leur état d'origine
- Les bâtiments de qualité dont l'état d'origine a été modifié
- Les bâtiments de faible intérêt patrimonial
- Les murs et murets
- Les éléments remarquables

Ainsi, les bâtiments de qualité, nécessitant une réhabilitation pour retrouver leur état d'origine sont référencés « dont l'état d'origine a été modifié ». Les bâtiments ayant subi une transformation trop importante sont inclus dans la catégorie « faible intérêt patrimonial ».

Les prescriptions de mise en œuvre, qui suivent, découlent des habitudes constructives. De fait, elles ne constituent pas des recettes, mais supposent de reconnaître, préalablement, le style et l'époque de réalisation du bâtiment à conserver, restaurer, restituer.

Les techniques à mettre en œuvre doivent alors respecter de la manière la plus fidèle possible les façons de faire de l'époque.

La règle essentielle sera donc le respect absolu de la véracité de l'intervention.

Les façades de certains bâtiments ne sont pas lisibles à la suite d'interventions malheureuses, de l'usure ou simplement de la succession de nombreuses modifications. La nécessité de travaux peut amener à des choix difficiles. Le règlement a prévu la possibilité d'exiger des études et sondages permettant d'orienter la restauration.



1.1.1 BÂTIMENTS REMARQUABLES

1.1.1.0 Ces immeubles, par leur architecture, par leur usage, par leur place symbolique dans la commune, se singularisent par rapport au reste du patrimoine d'Airvault. Ils sont protégés pour leur qualité architecturale, leur rôle de témoin de l'histoire de la commune, leur singularité même.

1.1.1.1 La démolition des édifices remarquables est interdite.

1.1.1.2 La préservation et la restauration fidèle à l'esprit du bâti est la règle.

Avant toute intervention, il sera procédé à une analyse fine du bâtiment et à une mise en situation historique : datation, éléments remarquables, altérations ou transformations.

1.1.1.3 Cette restauration en l'état d'origine concerne tous les éléments constitutifs de l'ouvrage :

- Volumétrie générale
- Toiture : volumes et matériaux
- Façade : volume, percements, modénature, matériaux et couleurs
- Menuiseries : matériaux et dessins
- Serrurerie : matériaux et dessins
- Les éléments d'accompagnement (clôtures, abords paysagers...) lorsqu'ils forment avec l'édifice protégé un ensemble cohérent de qualité.

Adaptation mineure : des modifications de l'état d'origine, des démolitions partielles, peuvent être admises dans le but d'autoriser des transformations d'usage qui s'avèreraient nécessaires à leur conservation d'ensemble et sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité.

Ces autorisations pourront s'accompagner de prescriptions spéciales concernant les reconstructions, les extensions, les recompositions, visant à donner au projet une cohérence d'ensemble.

Toutefois, les extensions seront limitées comme suit :

- extensions horizontales avec un seul niveau sous combles
- interdiction des extensions en surélévation
- implantation des extensions au droit de façades non visibles de l'espace public en évitant les façades principales. Dans tous les cas, les extensions ne devront pas occulter la totalité d'une façade, tant en hauteur, qu'en largeur.
- les vérandas sont interdites.

Eléments techniques

1.1.1.4 Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne sera rapportée sur une façade ou sur la toiture.

1.1.1.5 Les coffrets d'alimentation et comptage seront, soit dans la composition générale, soit encastrés, en retrait, dans la maçonnerie et devront être dissimulés par un portillon de bois peint.

1.1.1.6 Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs seront intégrés dans le bâtiment ou la clôture.

1.1.1.7 Ces éléments intégrés le seront dans des parties courantes de maçonnerie, en conservant les modénatures, décors, moulures et en ne mutilant pas les matériaux (passage en joints).

MAISONS A PANS DE BOIS / Particularités

1.1.1.8 Pour les façades à pans de bois : tous les bois remplacés le seront par des bois de même essence qui recevront un façonnage et un traitement de surface en relation avec celui des pièces conservées.

1.1.1.9 Tous les assemblages seront repris ou conservés en respectant les dispositions d'origine.

1.1.1.10 Les remplissages respecteront les dispositions originelles telles que découlant des sondages et reconnaissances préalables. Les enduits de finition seront réalisés à la chaux naturelle blanche.

Dans tous les cas, le remplissage aura sa finition affleurante avec celle du nu principal des bois extérieurs, sans relief ni saillie de ceux-ci.

1.1.1.11 Les bois seront peints ou traités à l'huile de lin. Avant la demande de travaux, une recherche des traces de la coloration originelle sera réalisée par un décapage non destructeur. Ces mesures, qui seront mises en œuvre par des professionnels qualifiés, donneront lieu à un rapport qui servira de base à la proposition de restauration.



1.1.3 BÂTIMENTS DE FAIBLE INTERET PATRIMONIAL

1.1.3.0 Ces immeubles présentent un faible intérêt d'un point de vue strictement patrimonial. Il s'agit soit d'immeubles traditionnels largement remaniés dont le retour à l'état d'origine semble impossible, soit d'immeubles récents.

Certains de ces immeubles, du fait des modifications graves qu'ils ont subies ou par leurs caractéristiques non conformes aux règles communes aux constructions traditionnelles d'Airvault constituent des événements dommageables à la qualité des espaces urbains dans lesquels ils se situent.

Le cas échéant, ils peuvent pourtant jouer un rôle en assurant la continuité d'un front bâti ou du fait d'une volumétrie cohérente avec l'environnement de la rue.

DEMOLITION – CONSERVATION

1.1.3.1 Ces immeubles ne sont pas protégés.

Adaptation mineure : le permis de démolir sera refusé si la démolition est de nature à créer une situation dommageable à la qualité de l'ensemble urbain dans lequel l'immeuble se situe.

RESTAURATION – EXTENSIONS

1.1.3.2 Les travaux d'entretien, de modification ou d'extension de ces immeubles seront l'occasion d'en améliorer l'aspect général, soit en recourant à une intervention contemporaine, soit en se référant aux règles qui ont présidé originellement à leur construction.

Dans tous les cas, ces travaux amélioreront l'insertion de ces immeubles dans leur contexte urbain (gabarit, implantation et ambiance générale de la rue et du quartier).

1.1.3.3 Ces immeubles n'ayant pas de caractère patrimonial, la réglementation qui s'y applique est celle des constructions neuves. Ainsi pour ces immeubles se reporter au chapitre «Les constructions neuves et extensions» du secteur.

1.1.4 MURS ET MURETS

1.1.4.1 Les murs en moellons calcaires seront conservés, restitués avec les techniques traditionnelles adaptées.

Ils seront notamment consolidés par la mise en oeuvre d'un coulis de chaux naturelle blanche dans les vides intérieurs des maçonneries.

Les murs en moellons seront enduits à pierres vues avec un enduit au mortier de chaux blanche naturelle et de sable de la région à granulométrie variée.

L'emploi du ciment est interdit.

1.1.4.2 Le couronnement sera réalisé par un dôme en moellons rejointoyés au mortier de chaux naturelle blanche et sable local.

1.1.4.3 Les murets surmontés d'une grille seront conservés, restitués avec les techniques traditionnelles adaptées.

Le couronnement sera réalisé par une banquette en pierres taillées.

1.1.4.4 Les grilles sur mur bahut, ainsi que les portails et portillons en fer forgé seront conservés ou restitués. Elles seront peintes de teinte foncée.

1.1.4.5 Le déplacement, ou le percement d'un mur pour permettre un accès à la parcelle, sera réalisé sous réserve de ne pas remettre en cause la cohérence d'ensemble de la clôture. Cette mesure fera l'objet d'un projet cohérent argumentant cette intervention.

En cas de percement, le portail sera implanté à l'alignement du mur.

Adaptation mineure : Dans le cas d'une construction qui doit être implantée à l'alignement, le mur pourra être démoli sur la longueur de la construction qui le remplace.

1.1.5 ÉLÉMENTS REMARQUABLES



1.1.5.1 Les piliers de portails en pierre de taille seront conservés ou restitués. Les pierres doivent être entretenues et réparées.

De façon générale la retaille affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

1.1.5.2 Les menuiseries et ferronneries de portails seront conservées ou restituées.

1.1.5.3 Les puits seront conservés et restaurés,

avec les techniques et matériaux d'origine (fûts et margelles en pierre calcaire, enduit à la chaux...).

1.1.5.4 Les autres éléments remarquables tels que croix de calvaire, pilier, pont... seront conservés et entretenus, avec les techniques et les matériaux d'origine.

1.1.5.5 Le déplacement d'un élément remarquable sera réalisé en conservant l'ensemble des éléments constitutifs de celui-ci. Cette mesure fera l'objet d'un projet cohérent argumentant cette intervention.

1.2 CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

d'une haie vive d'essence locale.

La hauteur totale maximale est de 2 m ; cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant répertorié.

- soit d'un mur plein en pierres ou parement pierres (placage interdit) avec tête de mur d'une hauteur comprise entre 1,60 m et 2 m. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant répertorié.

1.2.10.6 Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames pleines peintes ou en ferronnerie traditionnelle. Le plastique est interdit.

Les portails présenteront un couronnement horizontal à l'exception des portails ouvragés en ferronnerie ou en boiserie.

1.2.10.7 Les piliers en maçonnerie enduite présenteront une section minimale de 30 x 30 cm. La hauteur des piles sera limitée à 1,50 m. Les arrêtes seront dressées sans baguette d'angle.

Les piliers en pierre de taille présenteront une section minimale de 50 x 50 cm. La hauteur des piliers en pierre sera limitée à 2 m. S'ils sont implantés dans un mur en pierre existant plus haut que 2 m, ils seront de la même hauteur que ce mur.

1.2.10.8 Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront encastrés dans la maçonnerie et seront dissimulés par un portillon en bois peint.

1.2.10.9 Des prescriptions particulières concernant les matériaux et les dimensions des clôtures pourront être imposées dans le but d'améliorer la qualité et la cohérence de traitement de la limite à l'alignement sur rue.

Clôtures en limites séparatives

1.2.10.10 Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- soit d'un mur plein en pierre d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2 m. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant répertorié.

- soit d'un muret en maçonnerie recouvert sur les deux faces d'un enduit traditionnel (ton pierre soutenu) avec tête de mur d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,20 m.

- soit d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé d'une hauteur maximale de 2 m.

1.3 ESPACES LIBRES

L'inventaire du patrimoine inventorie également les espaces libres et éléments naturels de qualité.

On peut ainsi repérer sur le plan de l'inventaire :

- Espaces publics remarquables
- Espaces naturels remarquables
- Alignements d'arbres et arbres isolés
- Autres espaces libres

2.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le secteur des hameaux se décompose en sous-secteurs répartis sur l'ensemble du territoire de la commune : le hameau de Barroux, Repéroux, et le château du Petit Moiré à l'écart du hameau de Repéroux.

Leur morphologie très spécifique et l'architecture de ces lieux méritent attention.

2.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

- Protéger la structure rurale de base
- Encadrer les interventions sur le bâti existant dans le respect des principes de l'architecture rurale traditionnelle d'origine
- Permettre l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle.
- Préserver et valoriser les murs, murets et éléments de petit patrimoine.

2.0.3 PRINCIPES À RESPECTER

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- *Unité d'aspect d'une même construction*
- *Autonomie de composition de chaque construction*

Sont proscrits :

- *Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux*
- *Les matériaux de caractère précaire*
- *Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire*

2.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

De façon à préciser l'état du patrimoine et à faciliter l'instruction des permis de construire, l'inventaire du bâti a été réalisé pour l'ensemble de la commune.

La classification évalue l'intérêt patrimonial des immeubles selon plusieurs niveaux :

- Les bâtiments remarquables
- Les bâtiments de qualité dans leur état d'origine
- Les bâtiments de qualité dont l'état d'origine a été modifié
- Les bâtiments de faible intérêt patrimonial
- Les murs et murets
- Les éléments remarquables

Ainsi, les bâtiments de qualité, nécessitant une réhabilitation pour retrouver leur état d'origine sont référencés « dont l'état d'origine a été modifié ». Les bâtiments ayant subi une transformation trop importante sont inclus dans la catégorie « faible intérêt patrimonial ».

Les prescriptions de mise en œuvre, qui suivent, découlent des habitudes constructives. De fait, elles ne constituent pas des recettes, mais supposent de reconnaître, préalablement, le style et l'époque de réalisation du bâtiment à conserver, restaurer, restituer.

Les techniques à mettre en œuvre doivent alors respecter de la manière la plus fidèle possible les façons de faire de l'époque.

La règle essentielle sera donc le respect absolu de la véracité de l'intervention.

Les façades de certains bâtiments ne sont pas lisibles à la suite d'interventions malheureuses, de l'usure ou simplement de la succession de nombreuses modifications. La nécessité de travaux peut amener à des choix difficiles. Le règlement a prévu la possibilité d'exiger des études et sondages permettant d'orienter la restauration.



2.1.1 BÂTIMENTS REMARQUABLES

2.1.1.0 Ces immeubles, par leur architecture, par leur usage, par leur place symbolique dans la commune, se singularisent par rapport au reste du patrimoine d'Airvault. Ils sont protégés pour leur qualité architecturale, leur rôle de témoin de l'histoire de la commune, leur singularité même.

2.1.1.1 La démolition des édifices remarquables est interdite.

2.1.1.2 La préservation et la restauration fidèle à l'esprit du bâti est la règle.

Avant toute intervention, il sera procédé à une analyse fine du bâtiment et à une mise en situation historique : datation, éléments remarquables, altérations ou transformations.

2.1.1.3 Cette restauration en l'état d'origine concerne tous les éléments constitutifs de l'ouvrage :

- Volumétrie générale
- Toiture : volumes et matériaux
- Façade : volume, percements, modénature, matériaux et couleurs
- Menuiseries : matériaux et dessins
- Serrurerie : matériaux et dessins
- Les éléments d'accompagnement (clôtures, abords paysagers...) lorsqu'ils forment avec l'édifice protégé un ensemble cohérent de qualité.

Adaptation mineure : des modifications de l'état d'origine, des démolitions partielles, peuvent être admises dans le but d'autoriser des transformations d'usage qui s'avèreraient nécessaires à leur conservation d'ensemble et sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité.

Ces autorisations pourront s'accompagner de prescriptions spéciales concernant les reconstructions, les extensions, les recompositions, visant à donner au projet une cohérence d'ensemble.

Toutefois, les extensions seront limitées comme suit :

- extensions horizontales avec un seul niveau sous combles
- interdiction des extensions en surélévation
- implantation des extensions au droit de façades non visibles de l'espace public en évitant les façades principales. Dans tous les cas, les extensions ne devront pas occulter la totalité d'une façade, tant en hauteur, qu'en largeur.
- les vérandas sont interdites.

Eléments techniques

2.1.1.4 Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne sera rapportée sur une façade ou sur la toiture.

2.1.1.5 Les coffrets d'alimentation et comptage seront, soit dans la composition générale, soit encastrés, en retrait, dans la maçonnerie et devront être dissimulés par un portillon de bois peint.

2.1.1.6 Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs seront être intégrés dans le bâtiment ou la clôture.

2.1.1.7 Ces éléments intégrés le seront dans des parties courantes de maçonnerie, en conservant les modénatures, décors, moulures et en ne mutilant pas les matériaux (passage en joints).

2.2 CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

2.3 ESPACES LIBRES

L'inventaire du patrimoine inventorie également les espaces libres et éléments naturels de qualité.

On peut ainsi repérer sur le plan de l'inventaire :

- Espaces publics remarquables
- Espaces naturels remarquables
- Alignements d'arbres et arbres isolés
- Autres espaces libres

3.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur couvre les deux vallées : celle du Thouet et celle de la Cendronne, ainsi que leurs abords boisés et vallonnés.

Ces espaces sont des réserves écologiques et constituent les fondations du paysage communal.

3.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

Secteur naturel :

- Préserver le caractère paysager et la biodiversité de ces espaces
- Préserver les trames végétales existantes

Secteur bâti :

- Encadrer les interventions sur le bâti existant et à créer dans le respect des principes de l'architecture d'origine et du cadre naturel
- Protéger les éléments de petit patrimoine existants : murs, ponts...

- Préserver le caractère paysager des espaces.

A ce titre, on limitera les nouvelles constructions aux seules constructions et installations suivantes :

- constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (sous réserve d'une bonne insertion dans les paysages environnants),
- aménagements, extensions (y compris avec changement de destination), des constructions existantes,
- constructions de bâtiments agricoles indispensables à l'exploitation et à proximité de bâtiments existants.

3.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

De façon à préciser l'état du patrimoine et à faciliter l'instruction des permis de construire, l'inventaire du bâti a été réalisé pour l'ensemble de la commune.

La classification évalue l'intérêt patrimonial des immeubles selon plusieurs niveaux :

- Les bâtiments remarquables
- Les bâtiments de qualité dans leur état d'origine
- Les bâtiments de qualité dont l'état d'origine a été modifié
- Les bâtiments de faible intérêt patrimonial
- Les murs et murets
- Les éléments remarquables

Ainsi, les bâtiments de qualité, nécessitant une réhabilitation pour retrouver leur état d'origine sont référencés « dont l'état d'origine a été modifié ». Les bâtiments ayant subi une transformation trop importante sont inclus dans la catégorie « faible intérêt patrimonial ».

Les prescriptions de mise en œuvre, qui suivent, découlent des habitudes constructives. De fait, elles ne constituent pas des recettes, mais supposent de reconnaître, préalablement, le style et l'époque de réalisation du bâtiment à conserver, restaurer, restituer.

Les techniques à mettre en œuvre doivent alors respecter de la manière la plus fidèle possible les façons de faire de l'époque.

La règle essentielle sera donc le respect absolu de la véracité de l'intervention.

Les façades de certains bâtiments ne sont pas lisibles à la suite d'interventions malheureuses, de l'usure ou simplement de la succession de nombreuses modifications. La nécessité de travaux peut amener à des choix difficiles. Le règlement a prévu la possibilité d'exiger des études et sondages permettant d'orienter la restauration.

3.2 CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

3.2.10 CLÔTURES

3.2.10.1 Les murs en pierre existants seront préservés sur toute leur hauteur.

3.2.10.2 Les clôtures seront conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et l'environnement.

3.2.10.3 Les toiles coupe-vent, les brandes, les panneaux de béton, les panneaux de bois industriels et tous autres brise-vues sont interdits.

3.2.10.4 Les plantations de thuyas, de lauriers palmes ou d'espèces similaires sont interdites. Les haies seront constituées par des plantations d'essences locales variées.

3.2.10.5 La clôture sera constituée :

- soit d'un mur en moellons calcaires existants, conservés et restauré.

- soit d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé, ou d'un grillage à mouton, d'une hauteur maximale de 2 m.

3.2.10.6 Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames pleines peintes ou en ferronnerie traditionnelle. Le plastique est interdit.

Les portails présenteront un couronnement horizontal à l'exception des portails ouvragés en ferronnerie ou en boiserie.

3.2.10.7 Les piliers en maçonnerie enduite présenteront une section minimale de 30 x 30 cm. La hauteur des piles sera limitée à 1,50 m. Les arrêtes seront dressées sans baguette d'angle.

Les piliers en pierre de taille présenteront une section minimale de 50 x 50 cm. Leur hauteur pourra dépasser 1,50 m.

3.2.10.8 Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront encastrés et recouverts d'un volet plein en bois peint de la couleur de la maçonnerie ou des menuiseries ou intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d'un volet de même facture.

3.2.10.9 Les clôtures de grandes parcelles seront conçues de façon à ne pas entraver la libre circulation de la petite faune (clôtures végétales, grillages à mailles larges,...).

3.3 ESPACES LIBRES

L'inventaire du patrimoine inventorie également les espaces libres et éléments naturels de qualité.

On peut ainsi repérer sur le plan de l'inventaire :

- Espaces publics remarquables
- Espaces naturels remarquables
- Alignements d'arbres et arbres isolés
- Autres espaces libres

4. ANNEXES

4.2 LEXIQUE

Les définitions suivantes sont issues des sources :

- Site internet du Service Départemental de l’Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime
- «Dicobat», dictionnaire général du bâtiment ; Jean de Vigan, éditions Arcature

lisses entre poteaux, etc), ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain et constitue son enceinte.

Comble à la Mansart

Ou comble mansardé. Comble dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, dont les pentes sont différentes, ce qui permet d’établir un étage supplémentaire dans le volume du comble.

Corniche

Couronnement d’une élévation formé de moulures en surplomb les unes aux autres.

Couronnement

Toute partie qui termine le haut d’un ouvrage.

D

Dauphin

Elément tubulaire, qui constitue la partie inférieure d’une descente d’eaux pluviales. Sa base recourbée, est souvent ornée d’une figure représentant une tête de dauphin, d’où son nom.

Débord de toit

Désigne les ouvrages de maçonnerie, de charpente et de couverture en porte-à-faux sur le mur, soit en rive, soit en égout.

Dépendance

Partie d’une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l’exercice d’une autre activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale.

Devanture

Façade de magasin, autrefois composée d’un soubassement, d’un entablement et de panneaux vitrés, et, sur les côtés, de caissons en boiseries dans lesquels on repliait les volets.

Dormant

Parties fixes d’une fenêtre ou d’une porte. Les parties fixées dans le mur constituent le bâti dormant. Celles qui divisent la fenêtre en vantaux: le montant dormant quand la pièce est verticale, le

croisillon ou la traverse dormante quand la pièce est horizontale. L’ensemble est appelé châssis dormant.

E

Écharpe

Pièce oblique réunissant les planches d’un contrevent.

Écoinçon

Partie de mur placée au-dessus de la montée d’un arc ou entre les montées de deux arcs successifs - l’écoinçon peut être nu ou porter un décor sculpté.

Égout

Partie inférieure d’un versant de toiture où s’égouttent les eaux de pluie.

Encadrement

Désigne toute bordure saillante moulurée, peinte ou sculptée autour d’une baie, d’une porte d’un panneau, etc.

Enduit

Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et pour la protéger des intempéries.

F

Faîtage

Intersection horizontale au sommet de pentes de toiture.

Fenêtre

Baie dans un plan vertical munie d’une fermeture vitrée et destinée à donner le jour dans le bâtiment.

Ferrure

Pièces métalliques utilisées pour l’équipement

des portes et volets et permettre leur consolidation, leur rotation ou leur fermeture

Feuillure

Ressaut créant une surface à l’arrière du piedroit sur laquelle le dormant ou un ventail de la menuiserie vient se caler. Rainure dans un cadre menuisé lui permettant de s’adapter à un autre cadre ou de recevoir un vitrage ou un panneau de remplissage.

G

Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d’appui.

Génoise

Ouvrage de tuiles creuses renversées et remplies de mortier faisant partie du toit et en débord des murs. Horizontal à l’égout de toit et rampant en rive de toit. Ne pas confondre avec la corniche qui est un ouvrage faisant partie des murs.

Glacis

Raccordement d’un conduit de fumée avec un foyer de cheminée.

Gouttereau

Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l’égout d’un toit, et en direction duquel s’écoulent les eaux d’un comble.

Gouttière

Ouvrage traditionnellement en zinc recueillant les eaux de pluie à l’égout du toit. Localement, le terme signifie infiltrations de toiture.

Granulat

Tout constituant inerte d’un mortier ou d’un béton est appelé granulat. Selon leur dimensions, les granulats prennent les noms de cailloux, de gravillons, de sables ou de fillers.

Granulométrie

Classement des granulats en fonction de leur dimensions, et étude de répartition volumétrique

ou pondérale des différentes classes de dimensions.

L

Linteau

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal posé sur les piedroits d’une porte, d’une fenêtre... et qui reçoit la charge de maçonnerie située au-dessus de la baie.

Loggia

Balcon couvert dont le fond est en retrait par rapport au nu de la façade.

M

Modénature

Effet obtenu tant par le choix des profils que des proportions de la mouluration.

Moellon

Petit bloc de pierre calcaire, soit brut, soit équarri et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés.

Mortier

Mélange composé d’un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l’ossature du mortier (sables, granulats divers) et, éventuellement de pigments colorants, d’adjuvants, ou d’ajouts divers.

N

Nu

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu ; le nu sert de référence aux cotes d’épaisseur de ces éléments en saillie, ainsi

qu’aux cotes de profondeur des éléments en retrait.

O

Oculus

Jour de forme circulaire.

Oriel

Logette ou avant-corps garni de baies, ou ensemble superposé de baies en encorbellement, sur un plan généralement polygonal, formant saillie sur le nu d’une façade.

Ouvrant

Parties mobiles d’une fenêtre ou d’une porte par opposition au dormant. La pièce horizontale basse est appelée appui. La pièce verticale contre le bâti dormant peut se nommer montant de noix. L’ensemble formant l’ouvrant ou le vantail est appelé le châssis ouvrant. Le châssis ouvrant maintient les verres ou les panneaux.

P

Parement

Face apparente d’un élément de construction, pierre, moellon, brique...

Petit bois

Pièce horizontale ou verticale divisant la surface du vitrage.

Piédroit

Partie verticale de maçonnerie d’une ouverture (porte, fenêtre...). Élément vertical supportant une poutre, un linteau, un manteau de cheminée...

Pignon

Partie supérieure d’un mur, de forme triangulaire. Dans notre région, par extension, nom donné au mur de façade qui le porte.

Pilier

Support vertical de plan varié (carré, cruciforme,

triangulaire, circulaire, composé ou fasciculé).

Porte

Baie fermée de vantaux destinée à la communication vers l’extérieur ou à l’intérieur d’un bâtiment

Profil

Contour de la section ou de la coupe d’une pièce quelconque, d’une moulure.

Q

Querreux

Cour privée ou publique communautaire où se développait la vie d’un quartier ou d’un hameau.

R

Rive

Limite d’un versant couvrant les rampants d’un pignon.

S

Seuil

Sol d’une porte. Le seuil peut-être surélevé formant un marche comprise entièrement dans l’épaisseur des tableaux ou des ébrasement

Solin

Étanchéité entre la couverture et une maçonnerie verticale

Souche de cheminée

Ouvrage de maçonnerie contenant le conduit de fumée émergeant au-dessus de la toiture.

T

Tableau

Faces internes des piedroits comprises entre la feuillure et le nu extérieure du mur.

Tige de botte

Terme de cordonnerie, qui désigne la partie montante et évasée d’une botte. Cet emprunt est tout à fait évocateur de la forme de cette tuile de terre cuite.

Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Tuile creuse

Appelée aussi tuile ronde, tuile canal ou tige de botte.